

2023-16

DÉPARTEMENT DU LOT

MAYRIE DE CARNAC-ROUFFIAC

AR Prefecture

046-214600603-20230825
Reçu le 05/09/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AOÛT 2023

Convocation le 11 août 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vendredi vingt-cinq août, à vingt heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire de Carnac-Rouffiac, Mathieu MOLINIE.

Étaient présents : Messieurs Jean-Pierre GEORGEON, Anthony HENRAS, Laurent LAGARDE, Mathieu MOLINIE, Jean-Louis VENDRIES, Mesdames Marion MAGAGNOSC, Virginie MASSON, Véronique SUDRE, Jocelyne VINCENT-ANDRIEU.

Étaient excusés : Patrick AMAT, Christelle SOUQUES-MIAN et Jocelyne VINCENT-ANDRIEU.

Pouvoirs : Patrick AMAT a donné pouvoir à Mathieu MOLINIE, Christelle SOUQUES-MIAN à Anthony HENRAS, Jocelyne VINCENT-ANDRIEU à Véronique SUDRE.

Secrétaire de séance : Anthony HENRAS.



AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITES

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que les créances des collectivités sont recouvrées au moyen de titres de recettes qui matérialisent le support juridique et comptable des actions menées par le Comptable Public, seul chargé du recouvrement de ces créances, en vertu du Décret n° 2009-125 du 3 février 2009.

Par ailleurs l'article R.1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « L'ordonnateur autorise l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet. Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil que le Comptable Public est autorisé à adresser directement les mises en demeure de payer aux débiteurs dans le cas d'impayés de produits locaux.

Le Comptable Public peut également utiliser, sur autorisation de l'ordonnateur, la procédure de Saisie Administrative à Tiers Détenteurs (SATD), prévue à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) ainsi que la saisie-vente, prévue à l'article L 221-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution et à l'article L 257 du LPF, pour le recouvrement des créances.

Ces procédures permettent au Comptable Public d'engager des poursuites à l'encontre de tiers détenteurs (banque, employeur, etc...) ainsi que par voie de Commissaire de Justice. Il s'agit de procédures simplifiées qui participent à l'efficacité de l'action en recouvrement du Comptable Public et contribuent donc à l'amélioration du recouvrement des produits locaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

~~- DÉCIDE d'octroyer au Comptable Public une autorisation générale et permanente de poursuites au Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Gourdon dont dépend la Commune de Carnac-Rouffiac pour toute la durée du mandat afin d'engager des poursuites par voie de SATD et de saisie-vente,~~

- **FIXE** à 30 euros le plafond de la dette globale en deçà de laquelle le Comptable Public est autorisé à présenter au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur.

POUR: 11
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

A CARNAC-ROUFFIAC,
Le 25 août 2023
Le Maire, Mathieu MOLINIE

Fait et délibéré en séance publique, les jour,
mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 04.09.2023
Le Maire, Mathieu MOLINIE

